

Modalités de mise en œuvre de la réglementation applicable de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Le Banc d'Arguin bénéficie du statut de réserve naturelle par arrêté ministériel du 4 août 1972. La création de cette réserve fait suite à la découverte d'une colonie de sternes caugek en 1966 et à la volonté de préservation de cette espèce d'intérêt communautaire (Directive oiseaux).

Le décret du 10 mai 2017 portant extension et modification de la réserve naturelle du Banc d'Arguin prévoit que des arrêtés d'application soient pris afin de préciser les différents zonages et compléter les règles relatives aux activités telles que le mouillage, la pêche, l'ostréiculture et le débarquement de passagers.

Toutes des mesures s'inscrivent dans l'objectif général de création de la réserve qui est de préserver les milieux et les espèces de cet espace remarquable.

Des questions relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre de ces arrêtés peuvent se poser. Ce document a donc pour objectif de préciser la règle qui s'applique en matière de circulation, mouillage, débarquement et pêche dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin.

• Ai-je le droit de pêcher dans le périmètre de la réserve ?

L'exercice de la pêche maritime est autorisé dans les conditions suivantes :

- La pêche professionnelle à partir d'un navire est encadrée par des textes spécifiques et fait l'objet d'une obligation de déclaration de capture.
- La pêche de plaisance à partir d'un navire est autorisée avec les seuls engins suivants : palangre casier et lignes gréées.
- La pêche à pied, professionnelle ou de loisir, demeure interdite sur les terres exondées de la réserve. Seule la pêche à pied des bivalves fousseurs pourrait faire l'objet d'une autorisation encadrée après une évaluation du gisement. Cette pêche n'est pas ouverte actuellement.
- La pêche sous-marine de loisir est autorisée dans le cadre des règles générales, à savoir sans équipement respiratoire et en signalant sa présence au moyen d'une bouée en surface.

(Arrêté du 6 avril 2018, du préfet de région Nouvelle-Aquitaine, autorisant l'exercice de la pêche maritime dans la réserve naturelle du banc d'Arguin)

• Le mouillage de nuit est interdit dans le périmètre de la réserve, qu'est-ce que je risque si je reste au mouillage une nuit ?

En cas d'infraction, l'article L.5242-2 du code des transports s'applique et une sanction administrative comme la suspension du permis plaisance pourra être prononcé.

« I. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait pour une personne embarquée sur un navire de ne pas se conformer, dans les eaux intérieures maritimes et jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales françaises :

1° aux règlements pris par ...les préfets maritimes relatifs :

a) aux zones ou périodes d'interdiction de la navigation, du mouillage ou de certaines activités édictés en vue d'assurer la sécurité de la navigation ou le maintien de l'ordre public en mer.

- **Sur quelle zone puis-je mouiller le jour ?**

Une zone de mouillage a été créée par arrêté. Elle longe l'Est du banc principal d'Arguin

Des panneaux indiquant les limites sud et nord vont être installés sur le banc.

(Arrêté du 7 juin 2018, du préfet maritime pour l'Atlantique, délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin)

- **Puis-je mouiller sur le banc du Toulinguet ?**

Uniquement dans le cas où une anse (ou conche) est formée. *(Arrêté du 7 juin 2018 délimitant et réglementant les zones autorisées au mouillage et au stationnement diurnes des navires, des engins nautiques et des engins de plage dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin)*

- **A quelle vitesse puis-je circuler autour du Banc d'Arguin ?**

Dans la zone de protection renforcée de la réserve naturelle, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Cette limitation ne s'applique pas au chenal balisé d'entrée dans le bassin d'Arcachon *(Décret du 10 mai 2017)*

Dans les zones où stationnent les navires, elle est limitée à 3 nœuds *(Décret du 11 mai 2017)*.

Pour les navires effectuant un simple transit dans la passe sud, à égale distance des rivages de La Teste de Buch et du banc d'Arguin (soit 300m du rivage), la vitesse est limitée à 10 nœuds *(Arrêté du 20 juin 2014 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son couvert)*.

- **Puis-je organiser un anniversaire / une fête / un rassemblement sur le Banc d'Arguin**

Le décret (article 20) interdit toute manifestation ou réunion, de quelque nature que ce soit.

Commune de la TESTE de BUCH Périmètres sur la zone du banc d'Arguin

